

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-006

DATE : Le 8 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

BANQUE ROYALE DU CANADA

Partie mise en cause / DEMANDERESSE

c.

KADER HANAHEM

et

SOPHIE JEAN

et

9073-1266 QUEBEC INC. (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées / INTIMÉES

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4

et

JANDRÉ PERRON et/ou UNE SENEZ et/ou FRANÇOIS TAILLEFER et/ou STÉPHANIE PAUL, huissiers de justice de la firme Paquette et Associés, à titre de personnes désignées pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, 511, Place d'Armes, bureau 800, Montréal, province de Québec, H2Y 2W7

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTON FONCIÈRE DE SHERBROOKE, 200, rue Belvédère N., RC02, Sherbrooke, province de Québec, J1H 4K9

PARTIES MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

M^e Julie Frégeau
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la Banque Royale du Canada

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2014¹, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdic-tions à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision⁴ *ex parte* du Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre la contestation au fond.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant avoir lieu le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, demandèrent un délai pour présenter leur contestation au fond de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1^{er} octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur la contestation au fond.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 1^{er} octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par un avocat et ce, malgré l'exigence que les personnes morales le soient afin de faire des représentations devant le Bureau⁵. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle des audiences du Bureau et l'audience pour entendre, au fond, la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean fut fixée au 18 novembre 2014.

1 *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

2 RLRQ, c. A-33.2.

3 RLRQ, c. V-1.1.

4 Précitée, note 1.

5 *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

[7] Le 28 juillet 2014⁶ et le 21 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait initialement émises à l'encontre des intimés le 3 avril 2014. Le 24 novembre 2014, la décision de prolongation du 21 novembre 2014 fut rectifiée pour corriger une erreur de forme.

[8] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Bureau une demande réamendée au présent dossier. Le Bureau a accueilli cette demande réamendée lors de l'audience du 18 novembre 2014 et a émis des ordonnances de blocage à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés⁸. Cette demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés.

[9] Par ailleurs, lors de l'audience du 18 novembre 2014, les intimés ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* prononcée par le Bureau le 3 avril 2014.

[10] Le 1^{er} décembre 2014, la Banque Royale du Canada a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à l'encontre des intimés. Des audiences *pro forma* concernant cette demande ont été tenues par le Bureau le 4 et le 11 décembre 2014. L'audience pour entendre, au fond, cette demande s'est tenue le 19 décembre 2014.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[11] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de la Banque Royale du Canada :

INTRODUCTION

1. Par la présente demande, la Demanderesse, Banque Royale du Canada, (ci-après «**BRC**»), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le «**Bureau**») de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre au respect de la Loi qu'il a rendue le 3 avril 2014 dans le cadre du présent dossier (ci-après l'«**Ordonnance de blocage**»), afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Sherbrooke.

Adresse: [...], Sherbrooke, QC [...]

(ci-après l'«**Immeuble**»)

et ce, pour les motifs et aux conditions énoncés ci-après.

2. BRC accepte également que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver le reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble, le cas échéant, de la manière ci-après décrite;

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS LE 1^{ER} AVRIL 2014

3. Le 1^{er} avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'«**Autorité**») a présenté devant le Bureau une demande *ex parte* (ci-après la «**Demande**») pour l'émission d'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Kader Hanahem (ci-après «**Hanahem**») et Sophie Jean (ci-après «**Jean**») et 9073-1266 Québec Inc. et une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des Intimés, Hanahem et Jean, tel qu'il appert du dossier du Bureau;

⁶ Autorité des marchés financiers c. 9073-1266 Québec inc. (Groupe financier Orizon), 2014 QCBDR 80.

⁷ Autorité des marchés financiers c. Hanahem, 2014 QCBDR 131.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als., BDR Montréal, n°2014-018-003, 18 novembre 2014, M^e Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

4. Dans le cadre de l'audition de la Demande, l'Autorité a démontré que des enquêtes étaient actuellement en cours quant aux activités de placement des Intimés, tel qu'il appert du paragraphe 17 et suivants de l'Ordonnance de blocage;

5. Le Bureau a accueilli la Demande et a notamment émis les conclusions suivantes :

«**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke, avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec) [...];

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

ORDONNE à Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...].

tel qu'il appert des conclusions mentionnées aux pages 21 et 22 de l'Ordonnance de blocage;

6. L'Immeuble est ainsi visé par l'Ordonnance de blocage;

L'Ordonnance de blocage a été publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke (ci-après le «**Bureau de la publicité**») le 8 avril 2014 sous le numéro 20 660 287, tel qu'il appert d'un extrait du registre foncier concernant l'Immeuble et déposé au soutien des présentes comme pièce **D-1**;

LA CRÉANCE ET LE RECOURS HYPOTHÉCAIRE DE BRC

7. Le 10 décembre 2008, BRC a consenti en faveur de Jean et Hanahem un prêt d'un montant en capital de 264 192\$, dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt hypothécaire (ci-après le «**Prêt hypothécaire**») déposée au soutien des présentes comme pièce **D-2**;

8. Le Prêt hypothécaire D-2 a été publié au Bureau de la publicité le 12 décembre 2008 sous le numéro 15 836 230, tel qu'il appert de la pièce D-1;

9. Jean et Hanahem sont en défaut aux termes du Prêt hypothécaire (D-2), ayant omis *inter alia* de payer un certain nombre de versements en capital et intérêts et ayant omis de payer les taxes municipales et scolaires, et lesdits défauts subsistent toujours à l'heure actuelle;

10. Étant donné les défauts ci-haut mentionnés, BRC a procédé à la signification, le 15 mai 2014 et à la publication, le 16 mai 2014, au Bureau de la publicité sous le numéro 20 749 799 d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vente sous contrôle de justice (ci-après le «**Préavis d'exercice**»), tel qu'il appert d'une copie du Préavis d'exercice déposé au soutien des présentes comme pièce **D-3**;

11. Plus de soixante (60) jours se sont écoulés depuis la publication du Préavis d'exercice (D-3) et Jean et Hanahem n'ont toujours pas remédié aux défauts y mentionnés ni à ceux survenus subséquemment;

12. En conséquence, BRC a déposé le 18 juillet 2014, une requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre l'Immeuble sous contrôle de justice devant la Cour supérieure du district judiciaire de Laval dans le dossier portant le numéro 540-17-010663-149 (ci-après la

«**Requête en délaissement**»), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Requête en délaissement déposée au soutien des présentes comme pièce **D-4**;

13. La Requête en délaissement (D-4) a été présentée devant la Cour supérieure du district judiciaire de Laval le 26 août 2014 et lors de cette audition, les Intimés, Hanahem et Jean, ont demandé le transfert du dossier dans le district judiciaire de Sherbrooke et jugement a été rendu le jour même ordonnant le transfert du dossier dans le district judiciaire de Sherbrooke lequel porte maintenant le numéro 450-17-005396-149, le tout tel qu'il appert du plumeau déposé au soutien des présentes comme pièce **D-5**;
14. La Requête en délaissement (D-4) a été présentée le 3 novembre 2014 mais le dossier a été mis en suspens en date du 5 novembre 2014;

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

15. BRC demande au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage pour soustraire l'immeuble de celle-ci et ce, afin de lui permettre d'obtenir jugement ordonnant le délaissement forcé et autorisant la vente sous contrôle de justice de l'immeuble;
16. BRC demande la levée partielle de l'Ordonnance de blocage conditionnellement à ce que la Requête en délaissement soit accueillie par la Cour supérieure.
17. En effet, dans l'éventualité où la Requête en délaissement n'était pas accueillie, il serait nécessaire que le *statu quo* soit maintenu et que l'immeuble demeure assujéti à l'Ordonnance de blocage;
18. De plus, dans l'éventualité où la Requête en délaissement était accueillie et qu'il y avait un reliquat du produit de la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, BRC accepterait que la personne qui sera désignée pour procéder à cette vente verse, dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation, le cas échéant, ce reliquat dans le compte bancaire ouvert au nom de Jean auprès de Banque Royale du Canada, située au 2665, rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 portant le numéro [...] et faisant l'objet de l'Ordonnance de blocage;
19. De cette façon, Jean ne percevrait pas le reliquat, le cas échéant, du produit de la vente sous contrôle de justice de l'immeuble et ce reliquat serait ainsi sujet à l'Ordonnance de blocage;
20. L'Autorité a avisé BRC qu'elle consentait aux conclusions de la présente Demande et considérait que celles-ci étaient dans l'intérêt du public;
21. BRC soumet que si le Bureau accueillait la présente Demande selon ses conclusions, les droits de BRC seraient reconnus et ceux des investisseurs seraient adéquatement protégés.

L'AUDIENCE

[12] Lors de l'audience du 19 décembre 2014, la procureure de la Banque Royale du Canada a présenté sa demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à l'encontre des intimés et a déposé les pièces à son soutien. Elle a également déposé un courriel de M^e Thomas P. Walsh, procureur de l'intimée Sophie Jean, indiquant que sa cliente ne s'oppose pas à la demande de levée partielle présentée par la Banque Royale du Canada.

[13] La procureure de la Banque Royale du Canada a précisé que l'objectif de sa demande est de faire lever une ordonnance de blocage visant spécifiquement un immeuble – dont l'intimée Sophie Jean est la propriétaire – afin de le faire vendre, sous contrôle de justice, pour couvrir le solde de 261 103.08 \$ d'une créance hypothécaire qui est en défaut de paiement et qui est garantie par cet immeuble.

[14] Elle a précisé que l'évaluation municipale de cet immeuble s'établit présentement à 300 100 \$ et qu'elle avait l'intention de fixer le seuil minimal des enchères à 75% de la valeur de l'évaluation municipale, soit une somme de 225 075 \$. Toutefois, à la suite d'une discussion avec la procureure de l'Autorité et avec le tribunal, elle s'est engagée à augmenter ce seuil minimal à 285 000 \$ afin de tenter de rembourser, en partie ou en totalité, une créance de 40 000 \$ garantie par une hypothèque de second rang détenue par une épargnante lésée par les activités illicites des intimés.

[15] La procureure de l'Autorité a subséquemment mentionné qu'elle ne s'opposait pas à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par la Banque Royale du Canada. Elle explicitement signifié son accord au dépôt proposé du reliquat de la vente de l'immeuble susmentionné dans un compte bancaire déjà visé par les ordonnances de blocage et ce, afin de notamment permettre le remboursement – en totalité ou en partie - de l'épargnante lésée par les activités illégales des intimés.

[16] La procureure de la Banque Royale du Canada a indiqué que, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, cette institution financière tenterait d'obtenir le meilleur prix possible lors de la vente, sous contrôle de justice, de l'immeuble susmentionné.

L'ANALYSE

[17] La Banque Royale du Canada a consenti un prêt aux intimés Sophie Jean et Kader Hanahem dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant un immeuble appartenant à l'intimée Sophie Jean.

[18] Or, il apparaît à la lumière de la preuve présentée par la procureure de la Banque Royale du Canada, que les intimés Sophie Jean et Kader Hanahem ont fait défaut de respecter les conditions du prêt hypothécaire susmentionné. De plus, l'intimé Sophie serait également en défaut de payer les taxes municipales et scolaires reliées à cet immeuble.

[19] Face à cette situation, la Banque Royale du Canada a signifié et publié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vendre l'immeuble, servant de garantie, sous contrôle de justice.

[20] Compte tenu que les intimés n'ont pas remédié à leur défaut, la Banque Royale du Canada a déposé une requête en délaissement forcé afin d'être autorisée à vendre, sous contrôle de justice, l'immeuble servant de garantie. Cette requête a été présentée le 3 novembre 2014 et a été mise en suspens en date du 5 novembre 2014.

[21] Compte tenu que l'immeuble servant de garantie au prêt susmentionné fait actuellement l'objet d'une ordonnance de blocage émise par le Bureau à l'encontre des intimés, la Banque Royale du Canada requiert du Bureau la levée de cette ordonnance de blocage afin qu'elle puisse obtenir un jugement de la Cour supérieure ordonnant le délaissement forcé de cet immeuble par les intimés et autorisant sa vente, sous contrôle de justice.

[22] La demande présentée par la Banque Royale du Canada stipule que la levée de l'ordonnance de blocage, visant l'immeuble susmentionné, serait conditionnelle à ce que sa requête en délaissement soit accueillie par la Cour supérieure. Par conséquent, dans l'éventualité où cette requête en délaissement n'était pas accueillie par la Cour Supérieure, le *statu quo* serait maintenu et l'immeuble demeurerait assujéti à l'ordonnance de blocage qui l'affecte actuellement.

[23] Compte tenu que l'ensemble des ordonnances de blocage émises par le Bureau à l'encontre des intimés dans la présente affaire sont des mesures de nature conservatoire visant essentiellement à protéger les épargnants lésés par les activités illégales des intimés, le Bureau se doit d'accorder une attention particulière aux conséquences de toute demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage.

[24] Le Bureau a noté et apprécié l'engagement de la procureure de la Banque Royale du Canada, pris lors de l'audience, d'établir à 285 000 \$ le seuil minimal de la vente, sous contrôle de justice, de l'immeuble appartenant à l'intimée Sophie Jean. Le Bureau a aussi pris note et apprécié l'engagement de la Banque Royale du Canada de tenter d'obtenir le meilleur prix possible lors de la vente, sous contrôle

de justice, de cet immeuble. Le tout afin de permettre un potentiel remboursement, partiel ou total, de la créance hypothécaire de second rang détenue par une épargnante lésée par les activités illicites des intimés. Le Bureau stipule que ce remboursement serait effectué, le cas échéant, à la suite du versement du reliquat de la vente de l'immeuble dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimée Sophie Jean auprès de la Banque Royale du Canada, lequel compte est actuellement affecté par les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire.

[25] De cette manière, le reliquat de la vente de l'immeuble susmentionnée ne pourrait d'aucune manière être directement perçu par les intimés et servirait d'abord à rembourser les épargnants que leurs illicites activités ont lésés.

[26] Dans son analyse de la demande de levée partielle présentée par la Banque Royale du Canada, le Bureau a pris en considération le fait que l'Autorité ne s'oppose pas à cette demande et qu'il en est de même pour le procureur de l'intimée Sophie Jean. Le Bureau a aussi pris en considération et apprécié les efforts faits par cette institution financière et par sa procureure pour protéger les intérêts d'une épargnante lésée par les activités illégales des intimés.

[27] Dans les circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées initialement le 3 avril 2014 à l'encontre des intimés afin d'y soustraire un immeuble dont l'intimée Sophie Jean est propriétaire et ce, afin que la Banque Royale du Canada puisse obtenir un jugement de la Cour supérieure ordonnant le délaissement forcé de cet immeuble et autorisant sa vente, sous contrôle de justice.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement les ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril 2014, et ce, de la manière et aux conditions suivantes :

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014 par le Bureau de décision et de la révision dans le cadre du présent dossier afin uniquement de soustraire de celles-ci l'immeuble suivant :

«Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Sherbrooke.

Adresse: [...], Sherbrooke, QC [...]

(ci-après l'«**Immeuble**»)

Et ce, à la condition que la Cour supérieure accueille la «*Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre l'Immeuble sous contrôle de justice*» déposée par la Banque Royale du Canada à l'encontre des intimés Sophie Jean et Kader Hanahem dans le dossier portant le numéro 450-17-005396-149;

ORDONNE aux mis en cause, André Perron, Line Senez, François Taillefer et Stéphanie Paul, huissiers de justice au sein de la firme Paquette & Associés - à titre de personnes qui seront désignées pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble - de verser dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'Immeuble (ci-après le «**Reliquat**»), le cas échéant, dans le compte bancaire ouvert au nom de l'intimée Sophie Jean auprès de la Banque Royale du Canada, située au 2665, rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 et portant le numéro [1], lequel compte est affecté par les ordonnances de blocage du Bureau (ci-après le «**Compte bancaire**»);

ORDONNE à la Banque Royale du Canada de procéder au dépôt du Reliquat, dès réception de celui-ci, dans le Compte bancaire et d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers (M^e Annie Fortin, adresse courriel : [...]) de ce dépôt dans les cinq (5) jours de celui-ci;

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 8 avril 2014 sous le numéro 20 660 287 à l'encontre de l'Immeuble

et ce, sur présentation par la Banque Royale du Canada de deux documents, soit la présente décision et l'acte de vente sous contrôle de justice de l'Immeuble à intervenir;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada de ne pas déposer la présente décision auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke tant que la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble n'aura pas été complétée, le cas échéant;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada de ne pas déposer la présente décision auprès de l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke dans l'éventualité où la vente sous contrôle de justice de l'Immeuble n'était pas complétée et ce, afin que l'Ordonnance de blocage demeure publiée à l'encontre de l'Immeuble.

Fait à Montréal, le 8 janvier 2015.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033
DÉCISION N° : 2014-033-005
DATE : Le 21 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

VINCENT LASALLE

et

GHAZAL NEZAFATI

PARTIES REQUÉRANTES

et

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG;

et

MICAEL GIRARD;

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »;

Parties intimées/INTIMÉS

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS;

Partie demanderesse/MISE EN CAUSE

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1;

Partie mise en cause

LEVÉES PARTIELLES D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Vincent Lasalle, comparissant personnellement

2014-033-005

PAGE : 2

Ghazal Nezafati, comparaisant personnellement

Date d'audience : Le 16 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la Loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, le Bureau a, compte tenu de l'urgence, rendu une décision relativement à des ordonnances intérimaires *ex parte* de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision par laquelle il prononçait à l'encontre des intimés et de la mise en cause Banque Alterna les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation Mais il n'a pu faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* n'avait été retenue afin de fixer l'audience sur ladite contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-005

PAGE : 3

[6] Le 30 octobre 2014, une audience *pro forma* s'est tenue au siège du Bureau au cours de laquelle le tribunal a fixé au 17 novembre 2014 une audience sur le fond pour procéder sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. À la demande des parties, une audience a été fixée à cette même date, pour entendre la contestation de Justin Maisonneuve-Strasbourg de la décision *ex parte* du Bureau.

[7] Toujours lors de l'audience du 30 octobre 2014, l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage. Le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a accueilli cette demande, prolongeant de manière intérimaire les ordonnances de blocage jusqu'au 5 décembre 2014.

[8] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence à l'audience. À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[10] Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour faire suite à l'audience du 17 novembre 2014. Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[11] Le 4 décembre 2014, une audience *pro forma* s'est tenue au siège du Bureau au cours de laquelle une audience au fond a été fixée au 16 décembre 2014 pour procéder sur les requêtes en levée partielle des ordonnances de blocage des requérants Vincent Lasalle et Ghazal Nezafati.

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 16 décembre 2014 a eu lieu, en présence des requérants Vincent Lasalle et Ghazal Nezafati, ainsi que de la procureure de l'Autorité. L'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg était absent, quoique dûment avisé de cette audience.

LA REQUÊTE DE VINCENT LASALLE

[13] Lors de l'audience, le requérant Vincent Lasalle a présenté sa requête en levée partielle des ordonnances de blocage. Il a demandé au Bureau de lever la décision du 17 juillet 2014⁸ visant notamment l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg, et ce, pour lui permettre de récupérer divers investissements qu'il avait faits auprès de l'entreprise de ce dernier pour un total de 80 500 \$. Il s'agit des investissements suivants :

- un investissement de 500 \$, versé en argent comptant, au cours du mois de novembre 2013;
- un investissement de 5 000 \$ soit 5 virements de 1 000 \$ chacun;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, BDR Montréal, n° 2014-033-003, 6 novembre 2014, M° Girard, 6 pages.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 1.

2014-033-005

PAGE : 4

- un investissement de 75 000 \$, au moyen d'une traite bancaire à l'ordre de Justin Strasbourg.

[14] Le requérant Vincent Lasalle a témoigné à l'appui de sa demande et a déposé la documentation afférente faisant la preuve de ces investissements. Il a enfin demandé au Bureau de lui accorder la levée partielle des ordonnances de blocage pour pouvoir récupérer son argent.

LA REQUÊTE DE GHAZAL NEZAFATI

[15] Par la suite, la requérante Ghazal Nezafati a présenté sa requête en levée partielle des ordonnances de blocage prononcées initialement le 17 juillet 2014⁹ par le Bureau. Elle a plaidé de manière exhaustive à l'appui de sa requête. Elle a expliqué au tribunal comment, par l'entremise de sites de clavardage (*Facebook*, *Google*), elle avait fait la connaissance de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg; celui-ci se présentait alors comme un expert en matière de produits dérivés sur devises étrangères (fForex).

[16] Elle a indiqué au Bureau comment, par l'utilisation de ces sites internet, elle avait obtenu des conseils de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg sur le *trading* et de quelle façon elle a été amenée à investir dans les affaires de ce dernier. Elle a mentionné au Bureau que cet intimé lui avait garanti de doubler son investissement en 30 jours et de lui remettre la totalité de son investissement à la fin de cette période.

[17] Elle a raconté que son conjoint avait une marge de crédit de 20 000 \$ associée à la résidence qu'il venait d'acquérir. Elle et son conjoint ont décidé d'investir la totalité de cette somme auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg. Mais ayant constaté qu'elle n'était pas remboursée dans les délais prévus, elle a témoigné avoir fait plusieurs tentatives auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg pour qu'il lui redonne son argent, mais sans succès.

[18] Par ailleurs, Ghazal Nezafati a mentionné au Bureau qu'un membre de son groupe de clavardage l'avait alors mise en garde que les propositions de Justin Maisonneuve-Strasbourg étaient de la frime, qu'il ne savait pas négocier les contrats sur devises étrangères et qu'il ne détenait pas d'inscription auprès de l'Autorité ou d'un organisme d'autoréglementation.

[19] Elle a alors continué ses tentatives pour récupérer son argent, soit par échanges de courriels ou conversations téléphoniques. Elle a déposé une abondante preuve documentaire à l'appui de ses propos. Elle a aussi expliqué comment elle a appris que le Bureau avait prononcé un blocage sur les comptes de Justin Maisonneuve-Strasbourg qui contenaient l'argent qu'elle lui avait versé.

[20] La requérante a de plus mentionné au Bureau avoir avisé Justin Maisonneuve-Strasbourg de son intention de le dénoncer et de consulter un avocat; ce dernier l'a alors menacé qu'elle ne reverrait plus son argent si elle faisait de la sorte. La requérante a déposé un enregistrement de certaines conversations téléphoniques intervenues avec cet intimé pour confirmer ses dires.

[21] En conclusion, Ghazal Nezafati a demandé au Bureau de lui accorder une levée partielle des ordonnances de blocage pour lui permettre de récupérer son argent.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

⁹ *Id.*

2014-033-005

PAGE : 5

[22] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a contre-interrogé le requérant Vincent Lasalle pour éclaircir certains points. Par la suite, elle a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice responsable de ce dossier pour cet organisme. Ce témoignage a permis au tribunal d'apprendre que l'enquête de l'Autorité ne lui a pas permis d'identifier des investisseurs autres que les deux requérants.

[23] Elle a également fait la preuve que l'Autorité a, le 1^{er} décembre 2014, publié un communiqué de presse en français ainsi qu'en anglais sur son site Internet. Elle a ajouté que cet organisme a disséminé ce communiqué par l'entremise de plusieurs portails internet permettant d'en consulter le contenu (*Twitter, LinkedIn, Portail Québec*). Mais, malgré la publicité de ce communiqué de presse et la dissémination de son accessibilité par l'entremise de ces portails, pas le moindre investisseur ne s'est manifesté.

[24] Puis, l'enquêtrice a témoigné sur les comptes bancaires qui ont fait l'objet des ordonnances de blocage; cela a permis de confirmer les dépôts intervenus par les requérants à Justin Maisonneuve-Strasbourg. La preuve a également révélé que l'intimé a par ailleurs fait plusieurs transactions à partir de ces comptes ainsi que des mouvements de fonds entre ceux-ci suite à la suite de ces dépôts, jusqu'à ce que le Bureau prononce les ordonnances de blocage en cause.

[25] La preuve a permis de constater l'existence d'un sous-compte chèque à intérêts quotidien portant le numéro [101] détenu auprès de la mise en cause Banque Aterna. La preuve a surtout permis de constater qu'à la date où le Bureau a prononcé son blocage, soit le 17 juillet 2014, il y avait un reliquat de 86 592,21 \$ dans ce compte. Toutefois, dû à l'accumulation des intérêts depuis ce jour, la lecture du relevé de la Banque Aterna déposé lors de l'Audience révèle un reliquat de 86 691,21 \$.

[26] La lecture du relevé de la Banque Aterna permet de constater le dépôt par Justin Maisonneuve-Strasbourg de l'investissement de 75 000 \$ de Vincent Lasalle le 9 juillet 2014. À cette même date, Justin Maisonneuve-Strasbourg a aussi retiré la somme de 5 000 \$ en présence du requérant Vincent Lasalle. Le même relevé permet de constater le dépôt par l'intimé Maisonneuve-Strasbourg le 11 juillet 2014 du montant de 20 000 \$ provenant de la traite bancaire de Ghazal Nezafati.

[27] Enfin, le relevé fait état d'un dépôt de 2 500 \$ le même jour, soit le 11 juillet 2014. Cependant, l'Autorité n'a pas réussi à identifier la provenance de cette somme. Il s'agit de la dernière transaction effectuée dans ce compte avant que le compte fût bloqué suite aux ordonnances rendues par le Bureau.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[28] Les parties ont ensuite présenté leurs arguments finaux. Vincent Lasalle et Ghazal Nezafati ont tous les deux demandé au Bureau d'accueillir leur requête pour qu'ils puissent récupérer leur argent.

[29] Sur la question de la distribution du reliquat, des discussions ont eu lieu entre requérants. Suite à celles-ci, Ghazal Nezafati a demandé au Bureau de prononcer une décision à son égard pour un montant qui ne serait pas pas inférieur à 18 000 \$, avec le consentement de l'intimé Vincent Lasalle.

[30] L'Autorité a pour sa part déclaré ne pas s'opposer aux demandes de levées partielles des ordonnances de blocage, tout en les laissant à la discrétion du tribunal. Elle a ajouté ne pas s'opposer à une entente entre les parties pour la distribution du reliquat, le cas échéant, tout en précisant ne pas pris part à celle-ci. L'Autorité s'en remet donc entièrement à la décision du Bureau à ce sujet.

L'ANALYSE

2014-033-005

PAGE : 6

[31] Compte tenu de la preuve déposée par les deux requérants, et de la preuve complémentaire déposée par la procureure de l'Autorité, le Bureau est d'avis que ceux-ci ont démontré de manière convaincante qu'ils ont bel et bien investi les sommes alléguées dans leur requête respective auprès de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[32] Il appert également de la preuve entendue que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier ne lui a pas permis d'identifier d'autres investisseurs que les deux requérants. De plus, l'Autorité a publié un communiqué de presse sur son propre site Internet afin de tenter d'identifier d'autres investisseurs qui auraient pu verser de l'argent à Justin Maisonneuve-Strasbourg et avoir ainsi des droits à faire valoir sur les montants des comptes qui font l'objet du blocage.

[33] L'Autorité s'est de plus assurée que ce communiqué soit largement diffusé en faisant en sorte qu'on puisse y accéder par l'entremise de quelques portails. Cependant, malgré la mise en œuvre de ces moyens, aucun investisseur supplémentaire ne s'est manifesté à cet égard.

[34] Revenant au contenu des comptes de banque, il appert effectivement que ces sommes ont été déposées dans le compte n° [586] de Justin Maisonneuve-Strasbourg détenu auprès de la banque Alterna qui est visé par le blocage. La correspondance entre les sommes investies par les requérants et leur dépôt dans le compte de Justin Maisonneuve-Strasbourg a été clairement établie aux yeux du Bureau.

[35] L'investissement de 5 000 \$ de Vincent Lasalle a été déposé dans le sous-compte épargne (n° 201) de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg détenu auprès de la mise en cause Banque Alterna en cinq tranches de 1 000 \$, et ce, entre le 8 juin 2014 et le 16 juin 2014. Le relevé bancaire de la Banque Alterna permet de constater qu'une partie de ce montant a été viré vers le sous-compte chèque (n° 101) de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg détenu auprès de la mise-en cause Banque Alterna, et ce, à l'occasion de plusieurs virements effectués entre le 8 juin 2014 et le 12 juin 2014.

[36] Le reliquat de cet investissement a été dépensé à des fins personnelles par Justin Maisonneuve-Strasbourg pendant cette période. Le relevé de ce sous-compte épargne (n° 201) en date du 15 juillet 2014 indique un solde de 2,77 \$. La preuve est donc claire que cette tranche de l'investissement a été dilapidée.

[37] De plus, la preuve confirme que l'investissement ultérieur de 75 000 \$ du requérant Vincent Lasalle a été déposé au dit compte chèque (n° 101) de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg le 9 juillet 2014. Avant ce dépôt, le solde de ce sous-compte était de 268,95 \$.

[38] La preuve permet également de constater que l'investissement de Ghazal Nezafati a été déposé le 11 juillet 2014 par l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg dans le même sous-compte chèque (n° 101). Avant ce dépôt, le solde de ce sous-compte chèque était de 64 092,21 \$.

[39] La seule autre transaction intervenue dans ce sous-compte chèque (n° 101) subséquent est un dépôt de 2 500 \$ dont la source n'a pas été identifiée. Le blocage initial a été prononcé par le Bureau le 17 juillet 2014¹⁰, alors que le solde du sous-compte chèque était de 86 592,21 \$.

[40] Pendant la période décrite étudiée ci-dessus, on ne dénote aucun autre dépôt substantiel pouvant faire croire à un autre investissement d'un quelconque investisseur sur le relevé bancaire de la mise-en-cause Banque Alterna, outre le montant de 2 500 \$, tout juste relaté. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 1.

2014-033-005

PAGE : 7

ne permet pas de conclure à la présence d'un autre investisseur. De surcroît, aucun autre investisseur ne s'est manifesté après la publication du communiqué de presse de l'Autorité et la dissémination de celui-ci.

[41] Après considération de la preuve présentée, le Bureau est en état de conclure que le reliquat du compte bancaire de l'intimé, à l'exception de la somme de 2 500 \$ dont on ne peut identifier la provenance, correspond à ce qui demeure des investissements respectifs des requérants.

[42] La somme pouvant être libérée au bénéfice de ces derniers est de 84 092,21 \$, soit le solde de ce compte, duquel on soustrait le montant dont on ne connaît pas la source. (86 592,21 \$ - 2 500 \$). Le Bureau est d'avis que cette somme de 2 500 \$ doit demeurer visée par le blocage, tant que l'enquête de l'Autorité se poursuivra, laquelle permettra possiblement d'en identifier la provenance.

[43] Pour ce qui est de déterminer le partage de cette somme entre les requérants, le Bureau constate que ces parties en sont venues à une entente, laquelle a été exposée au soussigné lors de l'audience. Selon cette entente, la somme de 18 000 \$ pourrait être libérée au bénéfice de la requérante Ghazal Nezafati.

[44] Le solde disponible à la levée des ordonnances de blocage au bénéfice de Vincent Lasalle serait donc de 66 092,21 \$. Le Bureau croit que cet arrangement est raisonnable et qu'il ne va pas à l'encontre de l'ordre public. Le tribunal entend donc prendre acte la recommandation des requérants en ce sens et est prêt à prononcer la décision de levées partielle blocage qui lui a été demandée par les requérants, avec l'accord de l'Autorité.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau a pris connaissance des requêtes en levée partielle des blocages qui avaient été prononcées par le Bureau dans le présent dossier. Il a entendu les témoignages des deux requérants et pris connaissance de la preuve qu'ils ont déposée dans le cadre de leurs témoignages respectifs. Il a également entendu le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité responsable du présent dossier et a pris connaissance de la preuve qu'elle a déposée à l'appui de ses dires.

[46] Il a enfin écouté les argumentations de toutes les parties à cet égard. Il est prêt à prononcer la décision demandée, en vertu des articles 119 et 120 de *Loi sur les instruments dérivés*¹¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE les requêtes de levée partielle des blocages de Vincent Lasalle et de Ghazal Nezafati, requérants en l'instance

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage telles qu'il les a prononcées initialement le 17 juillet 2014¹⁴, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, au bénéfice de Vincent Lasalle, aux seules fins que puisse lui être versée la somme de 66 092,21 \$, à partir du sous-compte chèque n° [101] détenu par Justin Maisonneuve-Strasbourg auprès de la Banque Alterna qui a son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1;

¹¹ Précitée, note 4.

¹² Précitée, note 3.

¹³ Précitée, note 5.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 1.

2014-033-005

PAGE : 8

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage telles qu'il les a prononcées initialement le 17 juillet 2014, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, au bénéfice de Ghazal Nezafati, aux seules fins que puisse lui être versé la somme de 18 000 \$, à partir du sous-compte chèque n° [101] détenu par Justin Maisonneuve-Strasbourg auprès de la Banque Alterna ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1.

Fait à Montréal, le 21 janvier 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-022

DATE : Le 29 janvier 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

2010-024-022

PAGE : 2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
 et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
 et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
 et
TD CANADA TRUST
 et
RICHARDSON GMP LIMITED
 et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Amélie Roy pour M^e Stéphane Poulin
 (Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

INTIMÉS

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-022

PAGE : 3

- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust³.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

2010-024-022

PAGE : 4

- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹;
- 25 juin 2014²⁰ : et
- 16 octobre 2014²¹.

[8] Le 12 janvier 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 29 janvier 2015.

L'AUDIENCE

[9] Le 29 janvier 2015, l'audience a eu lieu en présence uniquement de la procureure de l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé lors de l'audience un courriel provenant de l'adjointe du procureur des intimés où ce dernier informe le tribunal ne pas avoir l'intention de contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[11] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours.

[12] La procureure de l'Autorité a indiqué que des constats pénaux avaient été signifiés en date du 22 avril 2014 à l'encontre de Carole McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc, intimés dans le présent dossier. Le dossier a été fixé pour la troisième fois *pro forma* au 1^{er} avril 2015 et en conséquence, l'enquête au sens large se poursuit.

[13] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours et d'inclure dans les conclusions de la décision, comme lors de la décision précédente, la désignation cadastrale d'un immeuble de la circonscription foncière de Montréal.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2013 QCBDR 121.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 66.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. M^{re} Keown*, 2014 QCBDR 119.

2010-024-022

PAGE :5

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²².

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴.

[17] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs des ordonnances de blocage initiaux ont cessé d'exister.

[18] Compte tenu que les intimés ont par le biais de leur procureur mentionné au Bureau qu'ils n'avaient pas l'intention de contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[19] Compte tenu que les motifs initiaux sont toujours existant et que l'enquête au sens large se poursuit suivant le dépôt à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de constats à l'égard de Carole McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc, intimés dans le présent dossier.

[20] En conséquence, le tribunal est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours à compter de la présente décision.

LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010²⁵ et 18 octobre 2010²⁶, telles que renouvelées depuis²⁷, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

ORDONNE à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

²² Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

²³ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁴ *Id.*, art. 249 (3^o).

²⁵ Précitée, note 3.

²⁶ Précitée, note 5.

²⁷ Précitées, notes 8 à 21.

2010-024-022

PAGE : 6

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimes, notamment dans les comptes suivants : [3] et [4] au nom de Carol M^cKeown;

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimes, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[5]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[6], [7] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimes;

ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimes ou pour le compte de ceux-ci;

ORDONNE aux intimes Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens,

2010-024-022

PAGE : 7

de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[3] et [4]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[5]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[6], [7] et [8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

ORDONNE aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

ORDONNE aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

2010-024-022

PAGE : 8

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], circonstances et dépendances. »

ORDONNE à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[10]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

ORDONNE à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[12]	Canaccord Capital Corporation

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010²⁸, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y

²⁸ Précitée, note 4.

2010-024-022

PAGE :9

effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et suivant les conclusions suivantes.

Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 janvier 2015.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente